

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.839 du 1^{er} décembre 2003

A. 113.528/XI-15.537

En cause : **TAILLANDIER** Denis, agissant en son nom
et en sa qualité de représentant légal de
sa fille mineure, **TAILLANDIER** Maude,

ayant élu domicile chez
Me J. BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau, 37,
6600 Bastogne,

contre :

- 1. Le Conseil de recours pour l'Enseignement
secondaire ordinaire de plein exercice de
caractère confessionnel,**
- 2. La Communauté française,** représentée
par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2001 par Denis TAILLANDIER
«en sa qualité de représentant légal de sa fille mineur Maude TAILLANDIER et en son
propre nom», qui demande l'annulation de la décision en conseil de recours pour
l'enseignement secondaire de plein exercice de caractère confessionnel du 4 octobre
2001 (n° 217) confirmant la décision du conseil de classe octroyant une attestation
d'orientation de type B;

Vu l'arrêt n° 106.089 du 25 avril 2002 rejetant la demande de suspension de
l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.